



## Arrêt

**n° 163 260 du 29 février 2016  
dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 21 janvier 2015 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 décembre 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 février 2015 convoquant les parties à l'audience du 2 avril 2015.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me V. KLEIN, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

Vu l'arrêt interlocutoire du 18 décembre 2015.

Vu l'ordonnance du 28 décembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 19 janvier 2016.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me L. ZWART loco Me V. KLEIN, avocats, et M. K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

*De nationalité congolaise et d'origine ethnique munianga, vous êtes arrivé sur le territoire belge, le 29 septembre 2014. Le 2 octobre 2014, vous avez introduit une demande d'asile. Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande de protection internationale.*

*Selon vos déclarations, vous êtes membre de l'Union pour la Démocratie et le Progrès Social (UDPS) depuis 2011. Vous avez été chargé de la mobilisation lors des campagnes.*

*Le 26 novembre 2011, vous vous trouvez sur le boulevard lors du retour d'Etienne Tshisékédi à Kinshasa, lorsque vous recevez une balle dans la jambe.*

*Le 1er septembre 2013, alors que vous distribuez des tracts, vous êtes arrêté par vos autorités nationales. Vous êtes emmené au commissariat de Kitambo puis transféré au camp de Lufungula. Vous êtes libéré le 8 septembre 2013 suite à l'intervention d'avocats et de responsables des droits de l'homme envoyés à la demande de votre parti.*

*Le 8 décembre 2013, un de vos amis vous fait lire une lettre du pasteur Joseph Mukungubila. Vous adhérez aux idées du pasteur qui se lève contre le pouvoir en place. Vous décidez de distribuer ladite lettre aux personnes de votre entourage. Le 28 décembre 2013, le pasteur Mukungubila rédige une nouvelle lettre que vous distribuez à nouveau. Le 30 décembre 2013, des adeptes de Mukungubila prennent le siège de la Radio-Télévision Nationale Congolaise (RTNC), de l'Etat-major et de l'aéroport de Ndjili. En raison de cet événement, les adeptes du pasteur sont par la suite activement recherchés par vos autorités nationales.*

*En février 2014, vous partez pour la Chine pour des raisons professionnelles. En juin 2014, vous venez en Belgique pour vos vacances. Vous revenez à Kinshasa, le 20 juin 2014. Ce jour, vous êtes arrêté par les autorités aéroportuaires et remis entre les mains des agents de l'Agence Nationale de Renseignements (ANR) qui vous emmènent au cachot de la Gombe. Les autorités vous reprochent d'avoir distribué les lettres du pasteur Mukungubila et dès lors d'être en lien avec celui-ci. Dix jours plus tard, vous êtes transféré au cachot de sécurité de Ngaliema. Le 23 juillet 2014, une attaque a lieu au camp Tshatshi. A ce moment, les autorités vous accusent, en outre, d'être responsable de cet événement. Le 25 août 2014, grâce à l'aide d'un général et de votre père, vous vous évadez. Vous vous réfugiez chez votre tante maternelle. Le 28 septembre 2014, accompagné d'un passeur et muni de documents d'emprunt, vous embarquez à bord d'un avion à destination du Royaume.*

## *B. Motivation*

*Il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire.*

*Tout d'abord, force est de constater que vous n'avez apporté aucune preuve du retour au Congo que vous auriez effectué en juin 2014, et suite auquel vous auriez eus des problèmes avec les autorités de votre pays ; et ce, alors que cela vous a été explicitement demandé lors de votre audition du 25 novembre 2014 (audition CGRA, page 4). Ceci porte atteinte à la véracité de ces faits.*

*Ensuite, vous assurez avoir eu des problèmes avec vos autorités en raison de la distribution de lettres écrites par le pasteur Mukungubila. Pourtant, votre récit est parsemé d'une série d'invéraisemblances et d'incohérences qui font perdre toute crédibilité à vos déclarations.*

*Ainsi, remarquons d'emblée que vous n'auriez eu des problèmes avec vos autorités que six mois après la distribution de la lettre du pasteur Mukungubila. Interrogé sur les raisons pour lesquelles vos autorités ne s'en prennent à vous que près de six mois après les faits incriminés et après vous avoir laissé quitter le pays à plusieurs reprises, vous déclarez qu'à ce moment les enquêtes étaient en cours et revenez également sur les tactiques des agents de sécurité de votre pays (audition CGRA, page 10). Il n'est pourtant pas vraisemblable, que vos autorités s'en prennent à vous pour avoir distribué une lettre, près de six mois après ladite distribution. Ceci est d'autant plus vrai, que vous avez pu quitter votre pays, avec vos documents d'identité sans problème tant en février qu'en juin 2014 (audition CGRA, page 5).*

*En outre, alors que plusieurs personnes ont distribué la lettre du pasteur (audition CGRA, page 9) et que cette lettre peut se retrouver aisément sur l'outil internet (voir information jointe au dossier*

administratif à ce propos), rien ne permet d'expliquer les raisons pour lesquelles vous seriez particulièrement visé par vos autorités nationales. Invité à expliquer les raisons de ces recherches à votre égard, vous revenez sur votre première arrestation en 2013 et assurez que l'on vous avait interdit de vous occuper de politique. Vous poursuivez en disant que vous êtes celui qui a informé de l'existence de ladite lettre dans votre quartier, raison pour laquelle vous êtes ciblé par vos autorités (audition CGRA, page 10). Néanmoins, bien que vous affirmiez avoir été dénoncé par un de vos amis, sans toutefois fournir d'éléments pertinents à ce propos (audition CGRA, pages 10 et 11), vous restez en défaut d'expliquer les raisons pour lesquelles vous seriez considéré comme l'un des responsables des troubles dans votre quartier et même, d'avoir eu connaissance des faits qui se sont déroulés au camp Tshatshi (période durant laquelle vous étiez en détention – voir audition CGRA, page 9). Par ailleurs, le fait d'avoir été précédemment arrêté ne permet pas de justifier le rôle de dirigeant que vos autorités vous attribueraient. Rappelons, qu'à cette occasion vous vous seriez borné à distribuer des tracts et que vous auriez été libéré endéans les cinq jours.

De plus, invité à parler de votre détention, vos propos n'ont une nouvelle fois pas convaincu le Commissariat général de la réalité de vos propos, ceux-ci manquant considérablement de vécu. Ainsi, lorsqu'il vous est demandé de revenir sur les événements marquants et sur la manière dont votre détention s'est déroulée, vous vous limitez à dire que les conditions n'étaient pas bonnes, que les besoins se faisaient dans un bidon ce qui vous a donné des infections, puis vous finissez en disant que les repas n'étaient pas convenables et en faisant référence aux tortures (audition CGRA, page 12). Vos propos se limitent donc à des généralités mais vous ne fournissez aucun élément précis qui attesterait de votre passage dans une geôle congolaise. Sollicité une nouvelle fois sur les événements marquants de votre détention de deux mois, vous citez alors le décès des codétenus (audition CGRA, page 13). Interrogé alors davantage sur ces décès, vous restez en défaut de nous citer le nom d'une seule des personnes décédées pendant votre séjour en prison (audition CGRA, page 13). Invité ensuite à parler de votre quotidien au sein de cette cellule, vous vous référez à nouveau à des généralités, telles l'existence de maltraitance, les obligations d'effectuer la corvée nettoyage, la piètre qualité de la nourriture, de l'eau et vous finissez en disant qu'il n'y avait pas de lumière, ce qui vous a causé des soucis de santé (audition CGRA, page 12). Questionné, une nouvelle fois, sur le déroulement de vos journées et notamment sur la manière dont vous occupiez vos journées, vous vous contentez de dire que vous restiez en permanence dans la cellule et que parfois vous priiez (audition CGRA, page 12). Alors que vous étiez détenu avec plusieurs personnes, vous n'avez pu donner le nom que de deux personnes, qui ne sont autres que des habitants de votre quartier également détenus (audition CGRA, page 13). Vos propos relatifs à votre détention ne reflètent nullement l'évocation de faits réellement vécus par vous mais se bornent à citer une série de généralités. Aussi, vu cet absence de vécu, rien ne permet de croire que vous ayez été détenu pendant deux mois dans une cellule et partant, rien ne permet de croire qu'il existe actuellement une crainte de persécution à votre égard au Congo.

Par ailleurs, s'agissant de votre militantisme au sein de l'UDPS, notons que vous avez d'emblée déclaré « les problèmes qui m'ont fait quitter le pays, ce n'est pas parce que j'étais membre de l'UDPS (audition CGRA, page 4) ». Votre affiliation à ce parti n'est pas remise en cause par la présente décision. Si vous assurez avoir été détenu en septembre 2013 en raison de vos convictions politiques, vous avez rapidement été libéré suite à cette arrestation et n'avez pas connu d'autres problèmes depuis lors en raison de votre affiliation politique, vous assurez, en outre, d'emblée que vous n'avez pas dû quitter votre pays en raison de votre affiliation à l'UDPS. S'agissant enfin de la blessure par balle que vous auriez subie le 26 novembre 2011, relevons que vous ne déposez aucun document attestant de ladite blessure (audition CGRA, pages 4 et 9) et qu'en outre, rien ne permet d'établir les circonstances dans lesquelles cette blessure a été causée. Par ailleurs, vous n'avez mentionné aucune arrestation ou problème avec vos autorités suite à cet événement. Dès lors, quand bien même vous êtes membre de l'UDPS et que vous avez participé à des activités pour ce parti (audition CGRA, pages 3/4), cette affiliation n'est pas de nature à justifier l'octroi d'une protection internationale.

Quant aux documents que vous avez déposés, ils ne permettent pas de renverser le sens de la présente décision. Ainsi, votre permis de conduire constitue un indice de votre identité et nationalité, lesquelles ne sont pas remises en cause par la présente décision. Votre carte de membre de l'UDPS ainsi que la fiche d'adhésion à l'UDPS constatent votre affiliation à ce parti en 2011/2012, fait qui n'est pas contesté par cette analyse. La convocation que vous avez déposée étant dépourvue de tout motif, rien ne permet de considérer que celle-ci est en lien avec les événements que vous avez relatés. Enfin, votre carte de banque n'est nullement en lien avec les événements que vous avez invoqués.

### C. Conclusion

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».*

## **2. La requête et les nouveaux éléments**

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de ses moyens, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision querellée.

2.5. Elle joint des éléments nouveaux à sa requête.

2.6. Par une note complémentaire du 6 janvier 2016, la partie requérante dépose des éléments nouveaux au dossier de la procédure.

## **3. L'observation liminaire**

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

## **4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : *« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 »*. Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme *« réfugié »* s'applique à toute personne *« qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays »*.

4.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

4.4. Le Conseil estime peu pertinent le motif de la décision querellée, épinglant l'absence d'explication quant aux raisons pour lesquelles le requérant serait particulièrement visé par ses autorités nationales. Il observe néanmoins que les autres motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à conclure que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant et les documents qu'il exhibe ne sont pas, au vu des griefs déterminants soulevés dans la décision querellée, de nature à

convaincre le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus, en particulier qu'il aurait rencontré des problèmes dans son pays d'origine en raison de ses activités politiques.

4.5. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énervier les motifs déterminants de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.5.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire adjoint a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations du requérant et des pièces qu'il exhibe à l'appui de sa demande d'asile, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de cette analyse, la partie défenderesse a légitimement conclu que les problèmes invoqués par le requérant n'étaient aucunement établis.

4.5.2. D'emblée, le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur expose avoir eu des problèmes dans son pays d'origine durant une période qui est postérieure à un voyage légalement effectué en Belgique, il lui appartient en premier lieu de convaincre les instances d'asile de la réalité de ce retour dans son pays d'origine. Or, tel n'est nullement le cas en l'espèce.

4.5.2.1. Le requérant n'exhibe aucune preuve documentaire de ce retour en République démocratique du Congo en juin 2014 et le Conseil ne peut se satisfaire de la seule explication selon laquelle « *il pensait pouvoir retrouver sa carte d'embarquement. Il n'a toutefois pas pu retomber sur ce document, qui a vraisemblablement été confisqué lors de son arrivée à l'aéroport de Kinshasa* ».

4.5.2.2. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, les dépositions du requérant ne suffisent pas à établir l'existence de ce voyage vers Kinshasa le 20 juin 2014. Au contraire, l'in vraisemblable tardiveté de la prétendue réaction des autorités congolaises et l'indigence des déclarations du requérant, relatives à sa détention alléguée, empêchent de croire à la réalité de ce retour dans son pays d'origine.

4.5.2.3. La circonstance qu'il « *n'y aucune trace du requérant sur le territoire avant le jour de l'introduction de sa demande d'asile au mois d'octobre* » ne suffit évidemment pas à démontrer que le requérant serait retourné en République démocratique du Congo en juin 2014.

4.5.3. Le Conseil ne peut évidemment pas se satisfaire des explications avancées en termes de requête qui se bornent à répéter ou paraphraser les dépositions antérieures du requérant.

4.5.4. Le Conseil n'estime pas crédible que l'in vraisemblable tardiveté de la prétendue réaction des autorités congolaises puisse simplement s'expliquer par le fait que « *[l]e requérant n'a [...] pas été pris en flagrant délit en train de distribuer les lettres du prophète, mais c'est à l'issue d'une enquête, et suite à une dénonciation que son nom a été révélé. Les choses se sont aggravées lors de son séjour en Belgique, quand une convocation à son nom a été émise par le parquet de NDJILI* ». Le Conseil constate que cette convocation se trouve bien dans le dossier administratif et qu'un motif de la décision querellée y est d'ailleurs consacré. Il estime également que ce document, qui n'est produit qu'en copie et dont la mention « *y être entendu (e) au sujet des faits dont il lui sera donné connaissance* » ne permet pas de faire un lien avec les faits qu'il invoque, ne dispose pas d'une force probante suffisante pour rétablir la crédibilité de son récit. Le Conseil n'estime pas non plus convaincantes les explications factuelles, avancées en termes de requête, liées à cette convocation.

4.5.5. Il n'est pas davantage convaincu que l'indigence des déclarations du requérant, relatives à sa détention alléguée, puisse se justifier par le fait qu'« *il ne se passait absolument rien [...]. Il était condamné à rester à rester dans sa cellule et n'en est sorti que très rarement* ». Le Conseil estime en effet qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par le requérant aurait été capable de répondre correctement aux questions élémentaires posées par la partie défenderesse. En outre, la circonstance que le Commissaire adjoint n'expose aucun motif, lié à la prétendue évasion du requérant, n'énervé pas le constat que ses dépositions, afférentes à sa détention alléguée, ne sont absolument pas crédibles.

4.5.6. A l'inverse de ce que laisse accroire la partie requérante, le Commissaire adjoint a bien tenu compte du profil du requérant et des problèmes qu'il allègue avoir rencontrés en septembre 2013. La partie défenderesse expose d'ailleurs adéquatement dans l'acte attaqué pourquoi ces éléments, à les supposer établis, ne sont pas de nature à induire dans le chef du requérant une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves.

4.5.7. En ce qui concerne la documentation annexée à la requête et à la note complémentaire du 6 janvier 2016, le Conseil rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe

systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce. Quant aux allégations non étayées selon lesquelles sa famille aurait encore été inquiétée par les autorités et son ami A. D. aurait été arrêté, elles ne sont pas non plus de nature à convaincre le Conseil. Enfin, les faits que le requérant invoque pour justifier sa fuite de son pays d'origine ne paraissant pas crédible, il ne peut se prévaloir du bénéfice du doute, sollicité en termes de requête.

4.6. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

## **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

*a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*

*b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

*c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée, en cas de retour dans sa région d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

## **6. La demande d'annulation**

Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf février deux mille seize par :

M. C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

C. ANTOINE